



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2024-575

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2024

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2024-10-17-00001 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2024-54 CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DE LA SOCIETE AMBULANCES DES EVOISSONS (4 pages)	Page 5
R32-2024-10-15-00014 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Ascension Pommeroeul à 7322 Pommeroeul n° FINESS : 990993164 géré par ASBL Ascension Pommeroeul (2 pages)	Page 10
R32-2024-10-15-00019 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Association Corail à 59178 BRILLON n° FINESS : 990992646 géré par l'ASBL ASSOCIATION CORAIL (2 pages)	Page 13
R32-2024-10-15-00015 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Centre de Hemptinne à 1350 JAUCHE n° FINESS : 990992307 géré par ASBL Centre de Hemptinne (2 pages)	Page 16
R32-2024-10-15-00016 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Cerfontaine à 7600 PERUWELZ n° FINESS : 990992836 géré par l'A.S.B.L. « Centre Cerfontaine » (2 pages)	Page 19
R32-2024-10-15-00018 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour CLAIRES FONTAINES à 5000 NAMUR n° FINESS : 990992380 géré par l'A.S.B.L. « ACIS » (2 pages)	Page 22
R32-2024-10-15-00022 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Institut Bon Pasteur à 7602 BURY n° FINESS : 990992422 géré par l'ASBL Institut du Bon Pasteur (2 pages)	Page 25
R32-2024-10-15-00023 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Institut Montfort à 5000 NAMUR n° FINESS : 990992786 géré par l'A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé » (A.C.I.S) (2 pages)	Page 28
R32-2024-10-15-00017 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour La Cité de l'Espoir à 4821 ANDRIMONT n° FINESS : 990992703 géré par l'A.S.B.L. « L'alignement - Cité de l'Espoir, Ligue Nationale Belge d'Education Intellectuelle et Morale des Déficiants Mentaux et Instituts médico-socio-pédagogiques » (2 pages)	Page 31

R32-2024-10-15-00028 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour La Maison du Petit Mathurin à 4460 HORION-HOZEMONT n° FINESS : 990992547 géré par SPRL La Maison du Petit Mathurin (2 pages)	Page 34
R32-2024-10-15-00020 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Le Domaine de Clerfayt à 7131 WAUDREZ n° FINESS : 990993099 géré par la SCRL Domaine de Clerfayt (2 pages)	Page 37
R32-2024-10-15-00021 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Le Domaine de la Passerelle à 4420 MONTEGNEE n° FINESS : 990993115 géré par SPRL Le Domaine de la Passerelle (2 pages)	Page 40
R32-2024-10-15-00034 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Le Domaine des Sorbiers à 4900 SPA n° FINESS : 990992463 géré par l'ASBL « Aux Sorbiers » (2 pages)	Page 43
R32-2024-10-15-00026 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Le Jardin d'Arlon à 4100 SERAING n° FINESS : 990992562 géré par l'ASBL Le Jardin d'Arlon (2 pages)	Page 46
R32-2024-10-15-00024 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Le Jardin du Bounia à 4100 SERAING n° FINESS : 990992505 géré par l'ASBL Le Jardin du Bounia (2 pages)	Page 49
R32-2024-10-15-00029 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Le Renouveau à 7950 GROSAGE n° FINESS : 990992588 géré par l'ASBL Le Renouveau (2 pages)	Page 52
R32-2024-10-15-00030 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Les 3 Sapins à 7070 MIGNAULT n° FINESS : 990992919 géré par l'ASBL Les 3 Sapins (2 pages)	Page 55
R32-2024-10-15-00031 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour LES OLIVIERS (Soleil Levant) à 6061 Montignies-sur-Sambre n° FINESS : 990992406 géré par ASBL ACIS (2 pages)	Page 58
R32-2024-10-15-00032 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Les Passereaux à 4651 BATTICE n° FINESS : 990992620 géré par ASBL Les Passereaux (2 pages)	Page 61

R32-2024-10-15-00033 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Les Projets Brasiers à 6560 Erquelinnes n° FINESS : 990992653 géré par ASBL ACIS (3 pages)	Page 64
R32-2024-10-15-00027 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Résidence Le Part'age à 7730 ESTAIMPUIS n° FINESS : 990992448 géré par ASBL Résidence le Part'age (2 pages)	Page 68
R32-2024-10-15-00025 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Salamandra Concept ASBL à 6500 LEUGNIES n° FINESS : 990992521 géré par l'ASBL « Salamandra Concept » (2 pages)	Page 71
DRAAF /	
R32-2024-10-22-00003 - Arrêté relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale (2 pages)	Page 74
Prefecture du nord /	
R32-2024-10-09-00031 - AP révision de la carte des zones réglementaires en matière de géothermie (2 pages)	Page 77
SGAR Hauts-de-France /	
R32-2024-10-15-00013 - Arrêté DSID Musée Tergnier signé (4 pages)	Page 80

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-17-00001

DECISION DOS-ASNP-TS N°2024-54
CONSTATANT LA CADUCITE D'UNE
AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN
VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DE LA
SOCIETE AMBULANCES DES EVOISSONS

**DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2024-54 CONSTATANT LA CADUCITÉ D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN
VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES DES EVOISSONS**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo) ;

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-455 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-679 du 26 octobre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-271 du 22 juin 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de la Somme ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'immobilisation du véhicule de type ambulance immatriculé AB-923-LN en date du 25 septembre 2020 dans le cadre du contrôle du véhicule ;

Vu les informations adressées à l'ARS en date du 26 avril 2024 par la caisse primaire d'assurance maladie indiquant que le véhicule immatriculé AB-923-LN n'avait pas circulé depuis plus de vingt-quatre mois soit depuis le 26 avril 2022 ;

Vu la décision 2024-6-230-DOS en date du 19 juin 2024 indiquant que le véhicule immatriculé AB-923-LN est immobilisé depuis une inspection en date du 25 septembre 2020 ;

Vu le courrier 2024-8-179-DOS en date du 21 août 2024 adressé au conseil de la société AMBULANCES DES EVOISSONS prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Alexandre COTTINET, indiquant que le véhicule immatriculé AB-923-LN n'ayant pas circulé depuis plus de vingt-quatre mois soit depuis le 26 avril 2022 la caducité de l'autorisation de mise en service était potentiellement réputée acquise depuis le 27 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la société AMBULANCES DES EVOISSONS prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Alexandre COTTINET, dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Considérant que la société AMBULANCES DES EVOISSONS prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Alexandre COTTINET, a été informée par courrier en date du 21 août 2024 que l'autorisation de mise en service de ce véhicule était potentiellement caduque en raison de sa mise hors service, par le bénéficiaire de l'autorisation de mise en service, pendant une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R. 6312-39 du code de la santé publique ; que Monsieur Alexandre COTTINET a été invité par ce courrier à présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de la réception du courrier ;

Considérant que dans le cadre de la procédure contradictoire, la société AMBULANCES DES EVOISSONS prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Alexandre COTTINET, n'a pas présenté dans les délais impartis ses observations relatives à l'absence de mise en service depuis le 26 avril 2022 du véhicule de type ambulance immatriculé AB-923-LN ;

Considérant qu'aucun élément ne remet en cause l'absence d'utilisation de ce véhicule pendant un délai de plus de trois mois par la société AMBULANCES DES EVOISSONS et que cette absence d'utilisation résulte du fait de celle-ci ;

Considérant au vu de l'ensemble de ces éléments qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R.6312-39 du code de la santé publique, de constater la caducité de l'autorisation de mise en service attachée au véhicule de type ambulance immatriculé AB-923-LN à compter du 27 juillet 2022 ;

DECIDE

Article 1 – Il est constaté la caducité de l'autorisation de mise en service attachée au véhicule de type ambulance immatriculé AB-923-LN accordée à la société AMBULANCES DES EVOISSONS située 44, rue porte boiteux à Poix de Picardie, à compter du 27 juillet 2022.

Article 2 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES DES EVOISSONS prise en la personne de son représentant légal, Monsieur Alexandre COTTINET.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 OCT. 2024**

**Pour le directeur général et par
délégation,**



Isabelle GUILLOTON
Responsable du service
Accès aux soins non programmés
Transports sanitaires

1983 2011

Isabelle GULLOTON
Responsable du service
Appels et des non programmés
Services sociaux

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00014

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Ascension Pommeroeul à 7322 Pommeroeul n°
FINESS : 990993164 géré par ASBL Ascension
Pommeroeul

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour Ascension Pommeroeul à 7322 Pommeroeul n° FINESS : 990993164 géré par ASBL
Ascension Pommeroeul**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/114/SAFAE254 en date du 27 janvier 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « ASBL L'ASCENSION POMMEROEUL », organisé par le secteur privé, sis Rue de la Mottelette, 12 à 7322 POMMEROEUL, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 février 2023 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 20 février 2023 modifiée notamment par l'avenant n°2 du 14 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Ascension Pommeroeul d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Ascension Pommeroeul** géré par **ASBL Ascension Pommeroeul**, n° FINESS : **990993164** s'élève à **789 897,67 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **65 824,81 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

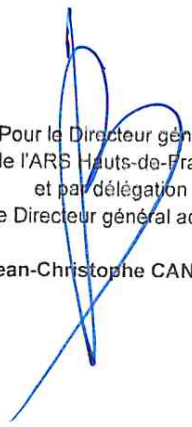
Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Ascension Pommeroeul** géré par **ASBL Ascension Pommeroeul**, n° FINESS : **990993164** est fixée à **814 353,29 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **67 862,77 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00019

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Association Corail à 59178 BRILLON n° FINESS :
990992646 géré par l'ASBL ASSOCIATION
CORAIL

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour Association Corail à 59178 BRILLON n° FINISS : 990992646 géré par l'ASBL
ASSOCIATION CORAIL**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2019/AVIQ/DBPH/DH/072/SAFAE169 en date du 19 juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL ASSOCIATION CORAIL », organisé par le secteur privé, sis Rue Léopold, 20 à 7700 MOUSRCON, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 04 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Association Corail d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Association Corail** géré par **l'ASBL ASSOCIATION CORAIL**, n° FINESS : **990992646** s'élève à **1 267 249,65 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **105 604,14 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Association Corail** géré par **l'ASBL ASSOCIATION CORAIL**, n° FINESS : **990992646** est fixée à **1 205 243,26 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **100 436,94 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT, 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00015

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Centre de Hemptinne à 1350 JAUCHE n° FINESS :
990992307 géré par ASBL Centre de Hemptinne

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour **Centre de Hemptinne à 1350 JAUCHE** n° FINESS : 990992307 géré par **ASBL Centre de
Hemptinne**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément AVIQ/2017/HAN/A&H/MAH051 en date du 8 décembre 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Centre Hemptinne », organisé par le secteur privé, sis 4, Drève de Hemptinne à 1350 JAUCHE, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°2 du 11 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Centre de Hemptinne d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Centre de Hemptinne** géré par **ASBL Centre de Hemptinne**, n° FINESS : **990992307** s'élève à **77 045,62 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **6 420,47 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

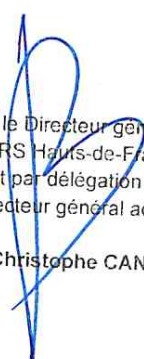
Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Centre de Hemptinne** géré par **ASBL Centre de Hemptinne**, n° FINESS : **990992307** est fixée à **73 334,10 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **6 111,18 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00016

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Cerfontaine à 7600 PERUWELZ n° FINESS :
990992836 géré par l'A.S.B.L. « Centre
Cerfontaine »

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour Cerfontaine à 7600 PERUWELZ n° FINESS : 990992836 géré par l'A.S.B.L. « Centre
Cerfontaine »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2020/AVIQ/DBPH/DH/MAH480 en date du 17 février 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Centre Cerfontaine – SRA » organisé par le secteur privé, dont le siège social se trouve, 39 rue de la Loquette à 7600 PERUWELZ, dépendant de l'A.S.B.L. « Centre Cerfontaine » ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 07 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Cerfontaine d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Cerfontaine** géré par l'**A.S.B.L. « Centre Cerfontaine »**, n° FINESS : **990992836** s'élève à **3 803 126,73 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **316 927,23 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Cerfontaine** géré par l'**A.S.B.L. « Centre Cerfontaine »**, n° FINESS : **990992836** est fixée à **3 613 520,56 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **301 126,71 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00018

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
CLAIRES FONTAINES à 5000 NAMUR n° FINESS :
990992380 géré par l'A.S.B.L. « ACIS »

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour **CLAIRES FONTAINES à 5000 NAMUR** n° FINESS : **990992380** géré par l'A.S.B.L. « **ACIS** »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/BPH/DH/106/MAH365 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « LES CLAIRES FONTAINES », organisé par le secteur privé, sis, rue de l'Industrie 13 à 6040 JUMET, dépendant de l'A.S.B.L. « ACIS » sise Avenue de la Pairelle 33-34 à 5000 NAMUR ;

Vu la convention d'objectif signée le 9 août 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 09 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement CLAIRES FONTAINES d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **CLAIRES FONTAINES** géré par l'**A.S.B.L. « ACIS »**, n° FINESS : **990992380** s'élève à **117 799,09 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **9 816,59 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **CLAIRES FONTAINES** géré par l'**A.S.B.L. « ACIS »**, n° FINESS : **990992380** est fixée à **146 668,20 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **12 222,35 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00022

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Institut Bon Pasteur à 7602 BURY n° FINESS :
990992422 géré par l'ASBL Institut du Bon
Pasteur

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour Institut Bon Pasteur à 7602 BURY n° FINESS : 990992422 géré par l'ASBL Institut du
Bon Pasteur**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/019/SAFAE109 SAFAE111 en date du 19 juillet 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « INSTITUT DU BON PASTEUR », organisé par le secteur privé, sis Rue d'Hoyaux, 6 à 7602 BURY, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 10 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 08 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Institut Bon Pasteur d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Institut Bon Pasteur** géré par l'**ASBL Institut du Bon Pasteur**, n° FINESS : **990992422** s'élève à **2 111 345,94 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **175 874,83 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Institut Bon Pasteur** géré par l'**ASBL Institut du Bon Pasteur**, n° FINESS : **990992422** est fixée à **2 005 552,24 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **167 129,35 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00023

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Institut Montfort à 5000 NAMUR n° FINESS :
990992786 géré par l'A.S.B.L. « Association
Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé
» (A.C.I.S)

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour Institut Montfort à 5000 NAMUR n° FINESS : 990992786 géré par l'A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé » (A.C.I.S)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2020/AVIQ/DBPH/DH/074/MAH113 en date du 16 janvier 2021, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Montfort », organisé par le secteur privé, sis 184, Rue du Crétinier à 7712 HERSEAUX, dépendant de l'A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé » (en abrégé « A.C.I.S. ») ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 08 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Institut Montfort d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Institut Montfort** géré par l'**A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé » (A.C.I.S)**, n° FINESS : **990992786** s'élève à **1 708 298,97 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **142 358,25 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

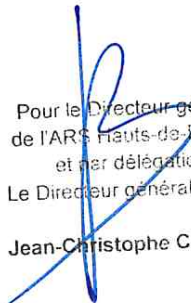
Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Institut Montfort** géré par l'**A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé » (A.C.I.S)**, n° FINESS : **990992786** est fixée à **1 617 545,90 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **134 795,49 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00017

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
La Cité de l'Espoir à 4821 ANDRIMONT n° FINESS
: 990992703 géré par l'A.S.B.L. « L'alignement -
Cité de l'Espoir, Ligue Nationale Belge
d'Education Intellectuelle et Morale des
Déficients Mentaux et Instituts
médico-socio-pédagogiques »

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour La Cité de l'Espoir à 4821 ANDRIMONT n° FINISS : 990992703 géré par l'A.S.B.L. « L'alignement – Cité de l'Espoir, Ligue Nationale Belge d'Education Intellectuelle et Morale des Déficients Mentaux et Instituts médico-socio-pédagogiques »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/MAH165et166 en date du 6 août 2018, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service, « Cité de l'Espoir », organisé par le secteur privé, sis Domaine des Croisiers, 2 à 4821 ANDRIMONT, dépendant de l'A.S.B.L. « L'alignement – Cité de l'Espoir, Ligue Nationale Belge d'Education Intellectuelle et Morale des Déficients Mentaux et Instituts médico-socio-pédagogiques » à ANDRIMONT ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 11 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement La Cité de l'Espoir d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **La Cité de l'Espoir** géré par l'**A.S.B.L. « L'alignement – Cité de l'Espoir, Ligue Nationale Belge d'Education Intellectuelle et Morale des Déficiants Mentaux et Instituts médico-socio-pédagogiques »**, n° FINESS : **990992703** s'élève à **1 061 835,13 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **88 486,26 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

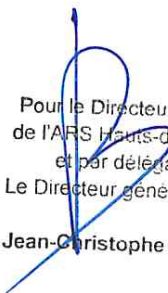
Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **La Cité de l'Espoir** géré par l'**A.S.B.L. « L'alignement – Cité de l'Espoir, Ligue Nationale Belge d'Education Intellectuelle et Morale des Déficiants Mentaux et Instituts médico-socio-pédagogiques »**, n° FINESS : **990992703** est fixée à **1 054 404,40 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **87 867,03 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00028

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
La Maison du Petit Mathurin à 4460
HORION-HOZEMONT n° FINESS : 990992547
géré par SPRL La Maison du Petit Mathurin

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour **La Maison du Petit Mathurin à 4460 HORION-HOZEMONT** n° FINESS : **990992547** géré
par **SPRL La Maison du Petit Mathurin**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant l'octroi d'une première autorisation de prise en charge de personnes handicapées à la SPRL La Maison du Petit Mathurin en date du 23 juin 2017, du Ministre wallon, relatif au service « LA MAISON DU PETIT MATHURIN », organisé par le secteur privé, sis Rue du Long Mur, 13 à 4460 HORION-HOZEMONT, dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 16 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°2 du 04 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement La Maison du Petit Mathurin d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **La Maison du Petit Mathurin** géré par **SPRL La Maison du Petit Mathurin**, n° FINESS : **990992547** s'élève à **444 719,99 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **37 060 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

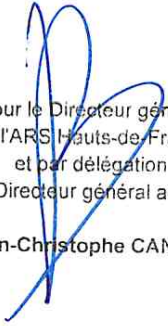
Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **La Maison du Petit Mathurin** géré par **SPRL La Maison du Petit Mathurin**, n° FINESS : **990992547** est fixée à **422 764,07 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **35 230,34 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00020

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Le Domaine de Clerfayt à 7131 WAUDREZ n°
FINESS : 990993099 géré par la SCRL Domaine
de Clerfayt

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour Le Domaine de Clerfayt à 7131 WAUDREZ n° FINESS : 990993099 géré par la SCRL
Domaine de Clerfayt**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'Attestation en date du 4 juillet 2018, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « LE DOMAINE DE CLAIRFAYT », organisé par le secteur privé, sis 104 Rue de Clairfayt à 7131 WAUDREZ, dépendant de la SCRL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 04 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Le Domaine de Clerfayt d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Le Domaine de Clerfayt** géré par la **SCRL Domaine de Clerfayt**, n° FINESS : **990993099** s'élève à **1 797 289,40 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **149 774,12 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Le Domaine de Clerfayt** géré par la **SCRL Domaine de Clerfayt**, n° FINESS : **990993099** est fixée à **1 727 959,83 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **143 996,65 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00021

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Le Domaine de la Passerelle à 4420 MONTEGNEE
n° FINESS : 990993115 géré par SPRL Le Domaine
de la Passerelle

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour Le Domaine de la Passerelle à 4420 MONTEGNEE n° FINESS : 990993115 géré par SPRL
Le Domaine de la Passerelle**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2021/AVIQ/DBPH/DH/073/SAFAE196 en date du 29 décembre 2021 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « LE DOMAINE DE LA PASSERELLE » organisé par le secteur privé sis 54, Chaussée Churchill à 4420 MONTEGNEE, dépendant de la SPRL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 25 février 2022 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°2 du 10 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Le Domaine de la Passerelle d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Le Domaine de la Passerelle** géré par **SPRL Le Domaine de la Passerelle**, n° FINESS : **990993115** s'élève à **1 383 532,99 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **115 294,42 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

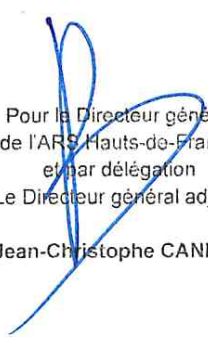
Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Le Domaine de la Passerelle** géré par **SPRL Le Domaine de la Passerelle**, n° FINESS : **990993115** est fixée à **1 316 067,60 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **109 672,30 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00034

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Le Domaine des Sorbiers à 4900 SPA n° FINESS :
990992463 géré par l'ASBL « Aux Sorbiers »

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour Le Domaine des Sorbiers à 4900 SPA n° FINESS : 990992463 géré par l'ASBL « Aux
Sorbiers »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/118/SAFAE149 en date du 31 janvier 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL LE DOMAINE DES SORBIERS », organisé par le secteur privé, sis Route de Barisart, 215-217 à 4900 SPA, dépendant de l'ASBL « Aux Sorbiers » ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 04 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Le Domaine des Sorbiers d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Le Domaine des Sorbiers** géré par l'ASBL « **Aux Sorbiers** », n° FINESS : **990992463** s'élève à **3 856 702,24 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **321 391,85 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Le Domaine des Sorbiers** géré par l'ASBL « **Aux Sorbiers** », n° FINESS : **990992463** est fixée à **3667747,79 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **305 645,65 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00026

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Le Jardin d'Arlon à 4100 SERAING n° FINESS :
990992562 géré par l'ASBL Le Jardin d'Arlon

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour **Le Jardin d'Arlon à 4100 SERAING** n° FINESS : **990992562** géré par l'**ASBL Le Jardin
d'Arlon**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'Arrêté Ministériel portant l'octroi d'une première autorisation de prise en charge de personnes handicapées relatif à l'ASBL "Le Jardin d'Arlon" dépendant de l'ASBL du même nom sis, rue Patenier, 43 à 4100 SERAING en date du 16 octobre 2017, du Ministre wallon ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 04 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Le Jardin d'Arlon d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Le Jardin d'Arlon** géré par l'**ASBL Le Jardin d'Arlon**, n° FINESS : **990992562** s'élève à **3 028 244,17 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **252 353,68 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

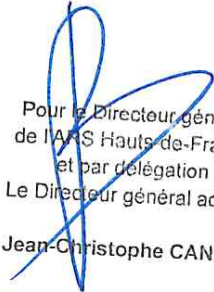
Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Le Jardin d'Arlon** géré par l'**ASBL Le Jardin d'Arlon**, n° FINESS : **990992562** est fixée à **2 856 022,67 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **238 001,89 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00024

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Le Jardin du Bounia à 4100 SERAING n° FINESS :
990992505 géré par l'ASBL Le Jardin du Bounia

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour Le Jardin du Bounia à 4100 SERAING n° FINESS : 990992505 géré par l'ASBL Le Jardin
du Bounia**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2017/AVIQ/HAN/A&H/133/APC195 en date du 20 décembre 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « LE JARDIN DU BOUNIA », organisé par le secteur privé, sis Rue de la Burdinale, 73 à 4210 OTEPPE dépendant de l'ASBL du même nom, sis Rue Patenier, 43 à 4100 SERAING ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 07 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Le Jardin du Bounia d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Le Jardin du Bounia** géré par l'**ASBL Le Jardin du Bounia**, n° FINESS : **990992505** s'élève à **2 962 350,88 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **246 862,57 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

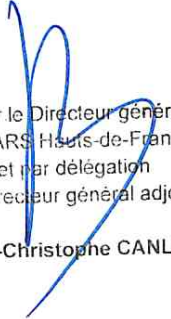
Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Le Jardin du Bounia** géré par l'**ASBL Le Jardin du Bounia**, n° FINESS : **990992505** est fixée à **2 815 749,02 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **234 645,75 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00029

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Le Renouveau à 7950 GROSAGE n° FINESS :
990992588 géré par l'ASBL Le Renouveau

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour **Le Renouveau à 7950 GROSAGE** n° FINESS : **990992588** géré par l'**ASBL Le Renouveau**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2018/AVIQ/HAN/A&H/009/SAN013 en date du 26 février 2018, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service, « LE RENOUVEAU », organisé par le secteur privé, sis 47, rue des Juifs à 7950 GROSAGE, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 07 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Le Renouveau d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Le Renouveau** géré par l'ASBL **Le Renouveau**, n° FINESS : **990992588** s'élève à **557 167,86 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **46 430,66 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Le Renouveau** géré par l'ASBL **Le Renouveau**, n° FINESS : **990992588** est fixée à **529 719,58 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **44 143,30 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00030

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Les 3 Sapins à 7070 MIGNAULT n° FINESS :
990992919 géré par l'ASBL Les 3 Sapins

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour **Les 3 Sapins à 7070 MIGNAULT** n° FINESS : **990992919** géré par l'**ASBL Les 3 Sapins**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE181 en date du 16 décembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL LES 3 SAPINS », organisé par le secteur privé, sis Rue François Onckelet, 10 à 7070 MIGNAULT, dépendant de l'ASBL du même nom;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 11 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Les 3 Sapins d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Les 3 Sapins** géré par l'ASBL **Les 3 Sapins**, n° FINESS : **990992919** s'élève à **1 402 653,70 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **116 887,81 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

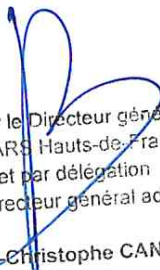
Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Les 3 Sapins** géré par l'ASBL **Les 3 Sapins**, n° FINESS : **990992919** est fixée à **1 386 890,65 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **115 574,22 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00031

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
LES OLIVIERS (Soleil Levant) à 6061
Montignies-sur-Sambre n° FINESS : 990992406
géré par ASBL ACIS

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour **LES OLIVIERS (Soleil Levant) à 6061 Montignies-sur-Sambre n° FINESS : 990992406**
géré par **ASBL ACIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément AVIQ/2018/HAN/A&H/MAH385 en date du 14 février 2018, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « Les Oliviers », sis rue des Combles, 24 à 50 à 6061 MONTIGNIES-S-SAMBRE organisé par le secteur privé, dépendant de l'A.S.B.L « ACIS », sise Avenue de Pairelle, 33-34 à 5000 NAMUR ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°2 du 09 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement LES OLIVIERS (Soleil Levant) d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **LES OLIVIERS (Soleil Levant)** géré par **ASBL ACIS**, n° FINESS : **990992406** s'élève à **161 825,93 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **13 485,49 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **LES OLIVIERS (Soleil Levant)** géré par **ASBL ACIS**, n° FINESS : **990992406** est fixée à **154 085,57 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **12 840,46 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**

Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint

Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00032

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Les Passereaux à 4651 BATTICE n° FINESS :
990992620 géré par ASBL Les Passereaux

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour Les Passereaux à 4651 BATTICE n° FINESS : 990992620 géré par ASBL Les Passereaux

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2018/AVIQ/HAN/A&H/025/SAN056 en date du 27 juin 2018, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « LES PASSEREAUX », relevant du secteur privé, sis Route d'Henry-Chapelle, 10 à 4651 BATTICE, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°2 du 14 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Les Passereaux d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Les Passereaux** géré par **ASBL Les Passereaux**, n° FINESS : **990992620** s'élève à **34 485,98 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **2 873,83 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Les Passereaux** géré par **ASBL Les Passereaux**, n° FINESS : **990992620** est fixée à **33 018,34 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **2 751,53 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00033

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Les Projets Brasiers à 6560 Erquelinnes n° FINESS :
990992653 géré par ASBL ACIS

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour **Les Projets Brasiers à 6560 Erquelinnes** n° FINESS : **990992653** géré par **ASBL ACIS**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément AVIQ/2020/DBPH/DH/MAH364 en date du 09 juin 2020, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « La Houblonnière », organisé par le secteur privé, sis 33, rue Sainte-Barbe à 7120 ROUVEROY, dépendant de l'A.S.B.L. A.C.I.S. à NAMUR ;

Vu la décision d'agrément AVIQ/2018/HAN/A&H/MAH391MAH273 en date du 04 juillet 2018, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service, « Les Goélands », organisé par le secteur privé, sis 27, rue de Gonrioux à 5660 PESCHE, dépendant de l'A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions sociales et de Santé », sise Avenue de la Pairelle, 33-34 à 5000 NAMUR ;

Vu la décision d'agrément AVIQ/2017/13/MAH437 en date du 10 février 2017, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service organisé par le secteur privé « La Blanche Fontaine », sis 74c, rue Cromboully à 6530 THUIN, dépendant de l'A.S.B.L. ACIS ;

Vu la décision d'agrément 2020/AVIQ/BPH/DH/MAH123MAH456, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), relative au service « La Chrysalide », organisé par le secteur privé, sis 170 rue de Maubeuge à 6560 ERQUELINNES, dépendant de l'AS.B.L. « Association Chrétienne des Institutions sociales et de Santé » à NAMUR ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 30 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°2 du 14 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement La Houblonnière d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **La Houblonnière** géré par **ASBL ACIS**, n° FINESS : **990992653** s'élève à **369 842,11 euros** selon la répartition suivante :

- **97 290,47 euros** pour le MAH 364 La Houblonnière (n° FINESS : 990992661) ;
- **213 825,98 euros** pour le MAH 391 Les Goélands (n° FINESS : 990992679) ;
- **25 564,14 euros** pour le MAH 437 La Blanche Fontaine (n° FINESS : 990992687) ;
- **33 161,52 euros** pour le MAH 456 La Chrysalide (n° FINESS : 990992695).

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **30 820,18 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **La Houblonnière** géré par **ASBL ACIS**, n° FINESS : **990992661** est fixée à **362 008,04 euros** selon la répartition suivante :

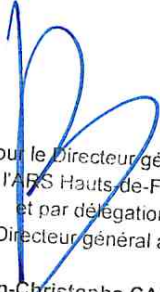
- **92 267,91 euros** pour le MAH 364 La Houblonnière (n° FINESS : 990992661) ;
- **208 381,06 euros** pour le MAH 391 Les Goélands (n° FINESS : 990992679) ;
- **28 982,76 euros** pour le MAH 437 La Blanche Fontaine (n° FINESS : 990992687) ;
- **32 376,31 euros** pour le MAH 456 La Chrysalide (n° FINESS : 990992695).

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **30 167,34 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**



Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00027

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Résidence Le Part'age à 7730 ESTAIMPUIS n°
FINESS : 990992448 géré par ASBL Résidence le
Part'age

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour Résidence Le Part'age à 7730 ESTAIMPUIS n° FINESS : 990992448 géré par ASBL
Résidence le Part'age**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE147 en date du 14 novembre 2019, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « ASBL RESIDENCE LE PART'AGE », organisé par le secteur privé, sis Rue du Marais, 15, à 7730 ESTAIMPUIS, sis Rue Arthur Roelands, 36, à 7711 DOTTIGNIES et sis Rue du Saclet, 2, à 7730 ESTAIMPUIS, dépendant de l'ASBL du même nom ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 16 décembre 2022 modifiée notamment par l'avenant n°2 du 07 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Résidence Le Part'age d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Résidence Le Part'age** géré par **ASBL Résidence le Part'age**, n° FINESS : **990992448** s'élève à **1 144 417,35 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **95 368,11 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

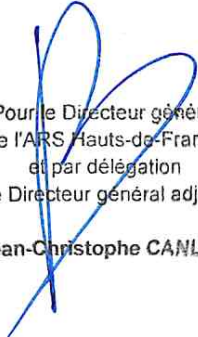
Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Résidence Le Part'age** géré par **ASBL Résidence le Part'age**, n° FINESS : **990992448** est fixée à **1 086 853,56 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **90 571,13 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00025

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024 pour
Salamandra Concept ASBL à 6500 LEUGNIES n°
FINESS : 990992521 géré par l'ASBL « Salamandra
Concept »

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2024
pour **Salamandra Concept ASBL à 6500 LEUGNIES** n° FINESS : 990992521 géré par l'ASBL «
Salamandra Concept »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2022-1616 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'Arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 18 septembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision 2014/CG/ADMI/A&H/108/APC210, de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) relative au service « La Résidence de la Salamandre », organisé par le secteur privé, sis Rue Orger Meurice, 5 à 6500 LEUGNIES, dépendant de l'ASBL « Salamandra Concept » ;

Vu la convention d'objectif signée le 8 juin 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière du 31 décembre 2021 modifiée notamment par l'avenant n°3 du 11 octobre 2024 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'établissement Salamandra Concept ASBL d'adultes reconnus handicapés par l'institution française compétente, signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2024, le prix de journée globalisé de l'établissement **Salamandra Concept ASBL** géré par l'**ASBL « Salamandra Concept »**, n° FINESS : **990992521** s'élève à **1 992 184,56 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **166 015,38 euros**; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2024 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 A compter du 1^{er} janvier 2025, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et éventuelle reprise de résultat) des moyens octroyés en 2024 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2025.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2025 :

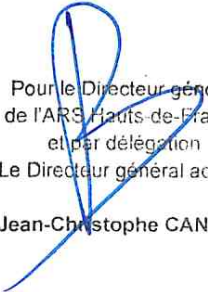
Le prix de journée globalisé transitoire de l'établissement **Salamandra Concept ASBL** géré par l'**ASBL « Salamandra Concept »**, n° FINESS : **990992521** est fixée à **1 895 065,41 euros**.

La fraction forfaitaire mensuelle 2025 transitoire s'élève à : **157 922,12 euros**.

ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **15 OCT. 2024**


Pour le Directeur général
de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation
Le Directeur général adjoint
Jean-Christophe CANLER

DRAAF

R32-2024-10-22-00003

Arrêté relatif à l'autorisation des installations de
quarantaine végétale



Arrêté relatif à l'autorisation des installations de quarantaine végétale

Le préfet de la région Hauts-de-France,
Préfet du Nord

Vu le règlement délégué (UE) 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L250-2, L251-1 à L251-4 et R251-26 à R251-41 ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 10 novembre 2020 portant nomination de monsieur Björn DESMET en qualité de directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 17 septembre 2021 portant nomination de monsieur Michel GUILLOU en qualité de directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Björn DESMET, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

Vu la demande d'autorisation du laboratoire GENOSCREEN situé 1 RUR DU PROFESSEUR CALMETTE à LILLE (59000) en date du 24 septembre 2024 ;

Considérant l'avis des experts habilités pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales en date du 13 février 2024.

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Hauts-de-France ;

ARRÊTÉ

Article 1er

Le laboratoire GENSOSCREEN est autorisé à réaliser des activités à but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique pour les matériels spécifiés (organismes nuisibles réglementés présents dans le sol, végétaux, produits végétaux ou autres objets spécifiés pour lesquels une autorisation au sens du règlement UE 2019/829 est exigée).

Article 2

L'autorisation est valable jusqu'au 24 septembre 2029. Il appartient au laboratoire GENOSCREEN de soumettre sa demande de renouvellement d'autorisation au moins 6 mois avant la fin de son échéance.

Article 3

Le laboratoire GENSOCREEN est tenu d'informer la DRAAF/SRAL de tout projet de modification des installations autorisées et qui serait de nature à modifier les termes de cette autorisation.

Article 4

Le laboratoire GENOSCREEN est tenu d'informer immédiatement la DRAAF/SRAL en cas de résultats d'analyse positifs concernant les matériels spécifiés dans l'article 1er, si ces analyses sont réalisées en dehors du dispositif dérogatoire concernant les activités dans un but scientifique ou pédagogique, à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique.

Article 5

L'autorisation peut être retirée ou suspendue à tout moment s'il est établi que les conditions de l'autorisation ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6

L'autorisation peut être révisée dans le cas où des modifications notables sont apportées à la réglementation susvisée ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

Article 7

Le présent arrêté peut être contesté sous deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif compétent.

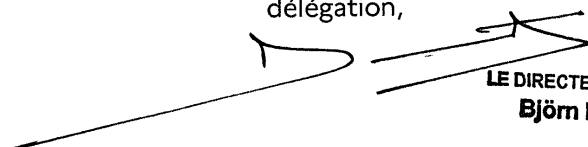
Article 8

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Lille, le

22 OCT. 2024

Pour le préfet de la région Hauts-de-France,
Pour le directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt et par
délégation,


**LE DIRECTEUR REGIONAL
Björn DESMET**

Page 2 sur 2

Prefecture du nord

R32-2024-10-09-00031

AP révision de la carte des zones réglementaires
en matière de géothermie



Secrétariat général

**Arrêté préfectoral
portant révision de la carte des zones réglementaires
en matière de géothermie de minime importance**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, notamment ses articles L.120-1 et L.123-19-1 ;

Vu le code minier, notamment ses articles L.111-1, L.112-1, L.112-2, L.161-1, L.161-2, L.162-10, L.164-1, L.164-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°78-498 du 28 mars 1978 modifié relatif aux titres de recherches et d'exploitation de géothermie ;

Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains, notamment son article 22-6 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. GAUME (Bertrand) ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 relatif à la carte des zones en matière de géothermie de minime importance ;

Vu les études BRGM référencées BRGM/RP-73150-FR et BRGM/RP-70704-FR réalisées en vue de la révision des cartes ;

Vu la consultation des différents services et le public, conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 25 juin 2015 ;

Vu la décision favorable du comité de bassin Seine Normandie du 20 septembre 2024 ;

Vu l'absence d'avis du conseil régional des Hauts-de-France et du comité de bassin Artois-Picardie ;

Vu le rapport du 30 septembre 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, chargé du service de police des mines ;

Considérant ce qui suit :

1. le conseil régional et le comité de bassin Artois-Picardie n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti ;
2. aucune remarque n'a été émise par le public durant le mois de consultation ;
3. le comité de bassin Seine-Normandie a émis un avis favorable aux nouvelles cartographies relatives à la géothermie de minime importance pour la région Hauts-de-France le 20 septembre 2024 ;
4. les risques spécifiques au bassin minier Nord-Pas-de-Calais ont été pris en compte dans la réalisation des cartes, et par une note complémentaire.

Sur proposition du préfet de la région Hauts-de-France,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La carte régionale révisant les zones relatives à la géothermie de minime importance, figurant en annexe, telle que prévue à l'alinéa 7 de l'article 22-6 du décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié susvisé, entre en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Elle est mise à disposition du public à l'adresse suivante : <http://www.geothermie.perspectives.fr>

Article 2 - Exécution

> Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales,
> Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la préfecture de région.

Fait à Lille, le **09 OCT. 2024**

Le préfet de région,


Bertrand GAUME

Annexe – Les six cartographies GMI de la région Hauts-de-France

SGAR Hauts-de-France

R32-2024-10-15-00013

Arrêté DSID Musée Tergnier signé



**Arrêté préfectoral
portant attribution d'une subvention
au titre de la dotation de soutien à l'investissement des départements 2024
EJ n°**

Le préfet de la région Hauts-de-France,
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;

Vu la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 3334-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

Vu le décret n° 2018-251 du 6 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et portant autres dispositions ;

Vu le décret n° 2018-428 du 1er juin 2018 relatif aux dotations de l'Etat aux collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu le décret n°2020-1129 du 14 septembre 2020 pris pour l'application de l'article L1111-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2002 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 2014 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'instruction IOMB2401737C de la ministre chargée des collectivités territoriales et de la ruralité et de la secrétaire d'État chargée de la citoyenneté et de la ville, en date du 23 février 2024, relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales en 2024 ;

Vu la demande du conseil départemental en date du 9 août 2024 visant à obtenir une majoration du montant de subvention attribué au regard d'une évolution des coûts des travaux et du désistement de co-financeurs pressentis du projet ;

CONSIDÉRANT que l'opération de rénovation du musée de la résistance et de la déportation de Tergnier présente localement un caractère d'intérêt général ;

Considérant que l'octroi d'un complément de subvention s'appliquant sur le montant de la dépense dont le coût a augmenté, permettra au conseil départemental de faire aboutir ce chantier, dans un contexte budgétaire contraint ;

Considérant que le complément de financement ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou de la sécurité des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions des articles R. 2334-30 et R. 3334-4 du Code général des collectivités territoriales auxquelles il est dérogé ;

Considérant que la présente dérogation est compatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

Sur proposition du préfet de département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Préambule

Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service instructeur suivant :

Direction : Préfecture de l'Aisne

Mission : Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Interlocuteur : Mme Laurence PRUS ☎ : 03.23.21.83.42

Article 1^{er} – Objet

Une dotation de soutien à l'investissement des départements est accordée au département de l'Aisne pour la réalisation du projet suivant :

« Modernisation et refonte de la muséographie du musée de la résistance et de la déportation »

Toute modification dans la nature du projet ultérieure à la demande initiale doit être communiquée au service indiqué en préambule qui prend les dispositions appropriées.

Article 2 – Montant de l'aide de l'État

La participation de l'État à la réalisation de cette action est la suivante, conformément au plan de financement joint à la demande de subvention susvisée :

- Montant maximal prévisionnel de la subvention : 1 371 395,94€
- Dépense subventionnable: 2 432 297,93€ HT
- Taux de subvention : 56,38%

Dans l'hypothèse où la dépense réelle n'atteint pas le montant prévisionnel, l'aide est réduite proportionnellement par application du taux sur le montant subventionnable effectivement réalisé.

Si la dépense subventionnable dépasse le seuil retenu, l'aide reste plafonnée à la somme indiquée ci-dessus.

L'imputation budgétaire est la suivante :

- Programme : Concours financiers aux collectivités territoriales et leurs groupements (119)
- Ministère de l'intérieur
- Domaine activité : 0119010103A1
- Axe ministériel 1 : 23-119-DEPENSE VERTE
- Axe ministériel 2 : Dossier version papier

Article 3 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de l'aide de l'État s'effectue sur demande du bénéficiaire transmise au service identifié en préambule, dans les conditions suivantes, sous réserve de la disponibilité des crédits :

- une avance de 30% maximum à la réception de l'attestation de la date de commencement d'exécution de l'action ou de l'ordre de service,
- les acomptes dans la limite de 80% du montant maximum prévisionnel de la subvention et le solde sur justification des dépenses éligibles acquittées (communication d'une copie des factures éligibles acquittées) et sur présentation d'un état récapitulatif détaillé certifié par le bénéficiaire ou par le comptable public,

La demande de versement du solde doit être accompagnée d'un certificat attestant l'achèvement de l'opération, d'un plan de financement définitif ainsi que du compte rendu d'exécution final précisant les résultats tant quantitatifs que qualitatifs, au plus tard à la date de fin d'exécution de l'opération.

Article 4 – Délais de commencement et d'exécution du projet

Le bénéficiaire de la subvention dispose, pour commencer l'exécution du projet, d'un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai peut éventuellement être prorogé pour une durée maximale d'un an. L'autorité administrative est seule compétente pour accorder la prorogation, le cas échéant, sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Le bénéficiaire s'engage à informer le service identifié en préambule de la date de commencement de l'opération et à réaliser les travaux dans un délai de 4 ans après le début d'exécution. Aucune demande de paiement ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Toutefois, une prorogation de 2 ans maximum peut éventuellement être accordée sur demande écrite et justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai.

Ces délais sont conditionnés aux évolutions réglementaires et budgétaires.

L'affectation de l'investissement, objet du présent arrêté, ne peut être modifiée pendant une durée de 5 années.

Article 5 – Suivi et contrôle de l'action

L'administration se réserve le droit de faire suivre et vérifier par toute personne de son choix, sur pièce et sur place, les dépenses effectuées au titre de l'opération aidée.

Au cas où le titulaire empêche l'administration de procéder aux contrôles ou ne fournit pas dans les délais prescrits les documents demandés, le versement de la subvention est interrompu.

Toute modification importante matérielle ou financière de l'opération doit être communiquée préalablement au service identifié en préambule et fera, le cas échéant, l'objet d'une modification de la décision de subvention initiale.

L'État peut faire apprécier l'impact de l'action dans un secteur concerné, dans le cadre du dispositif d'évaluation des projets réalisés.

L'administration se réserve le droit de diffuser les résultats de l'action entreprise.

Article 6 – Résiliation et reversement

Sur proposition du service identifié en préambule, le préfet de région Hauts-de-France peut mettre fin au présent arrêté et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées dans les cas suivants :

- inexécution totale ou partielle de l'opération au terme du délai de réalisation prévu à l'article 4 du présent arrêté ;
- modification de l'objet de la subvention ou modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable ;
- dépassement du montant maximum des aides publiques perçues ;
- refus de se soumettre aux contrôles ;
- modification de l'affectation de l'investissement avant le délai mentionné dans l'article 4 du présent arrêté.

Dans le cas où les sommes versées sont supérieures aux dépenses engagées, il doit être établi un ordre de reversement.

Le reversement total ou partiel de l'aide ou l'interruption du versement peut être décidé par l'État à la demande du titulaire lorsque celui-ci ne souhaite pas poursuivre l'action et sollicite la résiliation de la décision.

Article 7 – Publicité

Conformément aux dispositions du décret du 14 septembre 2020 susvisé, le bénéficiaire de la subvention s'engage à faire apparaître de façon visible et explicite la participation de l'État à la réalisation du projet par une publicité appropriée, incluant la publication du plan de financement, tout au long de la réalisation de l'opération (panneau d'affichage comportant le logo de la Marianne et la mention du fonds de soutien).

Article 8 – Délais et voie de recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – lequel peut être saisi via www.telerecours.fr, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 OCT. 2024



Bertrand GAUME